Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire
https://pace.coe.int

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Doc. 11489
19 janvier 2008

La place de la langue maternelle dans l'enseignement scolaire

Réponse à Recommandation[1]: Recommandation 1740 (2006)
Comité des Ministres

1. Le Comité des Ministres a pris note avec attention de la Recommandation 1740 (2006) de l'Assemblée parlementaire relative à la place de la langue maternelle dans l'enseignement scolaire. Il partage la préoccupation de l'Assemblée pour la préservation des langues maternelles des personnes appartenant aux différents groupes composant les sociétés européennes, car la diversité linguistique est un des traits de la vie culturelle de l'Europe et sa valeur inestimable est incontestée.

2. Dans ce domaine, le Comité des Ministres s'appuie pour une large part sur les travaux du Comité directeur de l'éducation (CDED) dont les activités contribuent au maintien et à la valorisation de la diversité linguistique et culturelle en coopérant avec les Etats membres au développement de politiques pour la promotion d'une éducation bilingue et plurilingue.

3. Le CDED a mené des projets sur les politiques d'enseignement bilingue qui ont abouti à l'élaboration d'expertises destinées à guider les décideurs dans l'établissement de politiques linguistiques et de législations en la matière. Ces projets ont permis la promotion d'échanges et de rencontres entre les décideurs et les professionnels impliqués dans l'enseignement bilingue, ainsi que le recommande l'Assemblée au paragraphe 12.2 de sa recommandation.

4. En ce qui concerne la proposition formulée par l'Assemblée «de répertorier les différents modèles et formes d'enseignement bilingue en Europe» (paragraphe 12.1 de la recommandation), le Comité des Ministres se réfère à l'analyse préparée par le CDED sur les enjeux liés à l'enseignement bilingue, qui présente une classification des principaux modèles de cette forme d'enseignement et apporte ainsi une contribution à l'objectif défini par l'Assemblée.

5. S'agissant de la mesure préconisée par l'Assemblée au paragraphe 12.3.2 de sa recommandation visant à «favoriser le développement de répertoires enfantins plurilingues», le Comité des Ministres informe l'Assemblée que, à la suite des mesures spécifiques préconisées dans sa Recommandation n° R (98) 6 concernant les langues vivantes, le CDED a conçu des outils pratiques à cette fin, dont le «Cadre européen commun de référence pour les langues» et le «Portfolio européen des langues».

6. En complément à l'étude des facteurs culturels et pédagogiques déterminant la place des langues maternelles dans l'enseignement scolaire, le Comité des Ministres a adopté un ensemble d'instruments juridiques pertinents en la matière, parmi lesquels la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires à laquelle l'Assemblée fait référence à juste titre. La charte, par son système de menu, permet aux Parties d'adapter leur instrument de ratification à la façon dont elles accordent une place aux langues régionales ou minoritaires dans l'enseignement scolaire.

7. Le Comité des Ministres considère cette charte et le mécanisme de suivi qui l'accompagne comme un instrument important pour la promotion de la place de la langue maternelle dans l'éducation scolaire. L'évaluation de sa mise en œuvre par les Etats parties donne lieu régulièrement à la formulation de recommandations par le Comité des Ministres. Un volet important de ces dernières porte sur les mesures

1. Adoptée par le Comité des Ministres le 16 janvier 2008, lors de la 1015e réunion des Délégués des Ministres.

afférentes à l'enseignement pratiqué dans les langues régionales ou minoritaires ou à l'enseignement de ces langues, qui sont la langue maternelle de la plupart de leurs utilisateurs, ainsi que sur les mesures de promotion du bilinguisme qui rejoignent pour une large part les considérations formulées par l'Assemblée.

8. La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales couvre elle aussi certaines des questions traitées par l'Assemblée dans sa recommandation. Elle engage en effet les Etats parties à promouvoir les conditions nécessaires au maintien et au développement de la culture des personnes appartenant aux minorités nationales et la préservation des éléments essentiels de l'identité de ces personnes, parmi lesquels figurent leur religion, leur langue, leurs traditions et leur héritage historique.

9. Le Comité des Ministres tient également à appeler l'attention de l'Assemblée sur le «Commentaire sur l'éducation au regard de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales», adopté par le comité consultatif de la convention-cadre en mars 2006, qui présente une synthèse de l'expérience de ce comité durant le premier cycle de suivi, tout en soulignant certaines des questions les plus fondamentales qu'il ait eu à traiter au cours de ses travaux. Ce document précise qu'au vu des multiples buts de l'éducation et de la multitude des situations existantes, il n'existe pas, dans ce domaine, de solutions valables pour tous les cas de figure. Il souligne également, ainsi que le relève l'Assemblée, qu'une concertation permanente avec les personnes et les groupes concernés est essentielle pour la mise au point de programmes d'enseignement linguistique performants.

10. A l'article 14 de la convention-cadre est inscrit l'engagement des Parties à reconnaître le droit de toute personne appartenant à une minorité nationale à apprendre sa langue minoritaire ainsi qu'à s'efforcer d'assurer à ces personnes, là où certaines conditions sont réunies, dans la mesure du possible et dans le cadre de leur système éducatif, la possibilité d'apprendre la langue minoritaire et de recevoir un enseignement dans cette langue. Il s'agit là de la reconnaissance d'un des principaux moyens, pour ces personnes, d'affirmer et de préserver leur identité. A ce propos, le Comité des Ministres tient à appeler l'attention de l'Assemblée sur le rapport du «Séminaire sur les garanties juridiques internationales relatives à la protection des minorités nationales et les problèmes de mise en œuvre. Aspect thématique – les minorités et l'éducation», tenu à Strasbourg le 18 octobre 2006[2].

11. Cela étant, le Comité des Ministres note que la recommandation de l'Assemblée traite de sujets qui vont au-delà de la protection des langues minoritaires proprement dites et couvre l'enseignement de − et dans − la langue maternelle en général. L'interprétation du champ d'application de la convention-cadre et de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par les Etats parties exclut un certain nombre de groupes et/ou de langues auxquels la recommandation fait référence. Le Comité des Ministres tient toutefois à appeler l'attention de l'Assemblée sur le fait que l'usage du terme «langue maternelle» pourrait être problématique dans certains contextes, tels que dans des familles bilingues et parmi des minorités qui utilisent une troisième langue, qui n'est ni la langue officielle, ni la langue traditionnellement utilisée par ladite minorité.

12. S'agissant du paragraphe 5 de la recommandation de l'Assemblée, le Comité des Ministres considère le principe selon lequel il est du devoir de tout jeune Européen d'apprendre une langue officielle de l'Etat dont il est citoyen résident, comme un facteur important de cohésion sociale et d'intégration. Par conséquent, l'objectif premier d'une politique linguistique concernant les enfants de migrants doit être d'assurer, aussi rapidement et efficacement que possible, leur intégration dans le système et la vie scolaire du pays d'accueil, afin de favoriser ultérieurement leur intégration dans la société et dans la vie active. Le CDED a également initié un projet visant à aider les jeunes apprenants à mieux maîtriser la/les langue(s) de l'enseignement scolaire, condition indispensable à la réussite de leurs études, à l'intégration et à la cohésion sociale. La politique linguistique devrait également, dans la mesure du possible, favoriser les liens de l'enfant de migrants avec son pays d'origine ou celui de ses parents. C'est l'idée maîtresse de la Recommandation n° R (84) 7 du Comité des Ministres sur le maintien des liens culturels des migrants avec les pays d'origine et les facilités de loisirs. Cette approche est reprise par l'article 19.12 de la Charte sociale européenne révisée qui stipule: «[Les Parties s'engagent] à favoriser et à faciliter, dans la mesure du possible, l'enseignement de la langue maternelle du travailleur migrant à ses enfants.»

13. Cette approche a été prise en compte dans les travaux menés par le Comité européen sur les migrations (CDMG) pour l'élaboration du projet de recommandation relatif à l'intégration des enfants de migrants. Ce texte, qui a été parachevé et sera prochainement examiné par le Comité des Ministres,

2. Lien vers le document: http://wcd.coe.int.

préconise la mise en place par les Etats membres de mesures visant à aider les enfants à acquérir la maîtrise nécessaire de la langue d'enseignement tout en promouvant, autant que faire se peut, l'acquisition et le maintien de leur langue maternelle.

14. Le Comité des Ministres tient à rappeler les priorités établies, en mai 2005, par le 3e Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement, en matière de cohésion sociale, d'éducation et de culture, ainsi que les orientations de la Stratégie de Faro, et encourage par conséquent les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager la signature ou la ratification des instruments pertinents adoptés par le Conseil de l'Europe et par l'UNESCO.